

Avis n° 06-0266
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 février 2006
sur les projets de décrets visant d'une part à préciser les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer et à fixer les droits et obligations de La Poste au titre de ses missions de service public des envois postaux, et d'autre part portant sur la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la Directive n°97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, et notamment son article 3 ;

Vu la Directive n°2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002, modifiant la directive n° 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, relative à la régulation des activités postales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment son article L. 5 ;

Vu la demande d'avis du Ministre délégué à l'industrie en date du 9 février 2006 ;

Après en avoir délibéré le 28 février 2006,

Le présent avis porte sur deux projets de décrets. Le premier, prévu par l'article L. 2 du CPCE modifie la partie réglementaire du code des postes et des communications électroniques et porte sur les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer ainsi que sur ses droits et obligations au titre de ses missions de service public des envois postaux.

Le second est prévu par l'article 2 de la loi n°2006-516 du 20 mai 2005 et porte sur la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire.

Sur le projet de décret relatif au service universel postal

Sur le cadre général

La directive n°97/67/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, prévoit dans son article 3, que les

États membres doivent veiller à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui corresponde à une offre de services postaux de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tout point du territoire et à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

L'Autorité note que l'article L. 2 du CPCE dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales transpose plus particulièrement cet article 3 de la directive n° 97/67/CE.

Ce projet de décret soumis pour avis à l'Autorité a pour objectif de préciser les caractéristiques de l'offre du service universel que La Poste est tenue d'assurer et de fixer les droits et obligations de La Poste au titre de ses missions de service public. L'Autorité observe qu'aux termes de l'article L. 2, le projet de décret devrait fixer les conditions dans lesquelles sont assurées la neutralité et la confidentialité des services fournis par La Poste au titre de ses missions de service universel, ce qui n'apparaît pas en l'espèce.

A titre liminaire, il convient d'observer la nécessité de changer le titre du présent projet de décret qui doit viser l'article L. 2 et non pas l'article L. 1 du CPCE. Le titre suivant serait davantage conforme aux dispositions de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 : « *Projet de décret **précisant** les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer et **fixant** les droits et obligations de La Poste au titre de ses missions de service public et les conditions dans lesquelles sont assurées la neutralité et la confidentialité des services qu'elle fournit* ». Par ailleurs, il conviendrait également de viser au début du projet de décret la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales.

Afin de favoriser la mise en œuvre d'une régulation efficace des activités postales dans l'intérêt des utilisateurs, l'Autorité attache une importance particulière à ce projet de décret et tient à souligner la nécessité de son adoption rapide.

Il permettra en effet à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'assurer au mieux les compétences qui lui sont confiées par la loi en vue d'une régulation efficace des activités postales. La mise en œuvre de cet objectif nécessite notamment :

- une définition claire de la mission de service universel,
- une information complète de l'Autorité,
- et des procédures permettant d'assurer l'effectivité de la régulation.

- **Une définition claire de la mission de service universel**

Une telle exigence est indispensable pour les utilisateurs, l'opérateur historique et pour le régulateur.

Il convient en effet que les obligations soient clairement définies et que, dans la mesure du possible, ces obligations soient quantifiables et mesurables. L'Autorité comprend la difficulté de cet exercice du fait de la diversité des utilisateurs postaux à la fois émetteurs et destinataires. De plus, les attentes des émetteurs de courrier égrené diffèrent de celles des grands émetteurs d'envois en nombre. Il existe aussi une grande variété d'émetteurs de courrier égrené : du ménage à la grande entreprise en passant en particulier par les PME qui peuvent engager des dépenses postales importantes au regard de leur budget sans disposer pour autant d'un pouvoir de négociation auprès des opérateurs. De leur côté, les émetteurs d'envois en nombre (de publicité adressée ou de courrier de gestion) ont eux-mêmes des besoins différents.

Une définition précise des prestations du service universel est une condition nécessaire pour permettre à l'Autorité d'en proposer les évolutions lorsque l'offre de services d'envois postaux disponibles au catalogue ne répond pas aux besoins d'une catégorie d'utilisateurs ou lorsqu'aucune prestation existante ne répond aux besoins des utilisateurs (article R.2). Il convient d'insister à ce stade sur l'utilité de cette procédure qui permettra d'adapter le service universel aux besoins des utilisateurs car la définition de la mission de service universel doit rester évolutive. Néanmoins, l'Autorité juge excessif et trop restrictif le terme de constat de carence et propose une rédaction alternative en annexe.

Toujours dans l'optique d'une définition claire du service universel, l'Autorité souligne qu'il est important de préciser que, dans le cadre de prestations associées à l'offre de service universel (article R.2-1), les envois pré affranchis s'appuyant sur une offre de service universel relèvent des obligations de service universel.

Il est également prévu que des objectifs de qualité des prestations du service universel fassent l'objet de mesures régulières, selon des méthodes normalisées lorsque cela est possible.

Le projet d'article R. 1-5 prévoit notamment que ces objectifs portent sur la rapidité, la fiabilité et l'adaptabilité des prestations aux besoins des utilisateurs. L'alinéa 1 de cet article met en avant la logique de transparence qui doit prévaloir en matière de qualité de service pour toutes les prestations du service universel. L'Autorité attache une grande importance à la fiabilité et à la publicité des indicateurs de qualité. Ce même projet d'article prévoit le lancement de consultations à ce sujet. Il est proposé de préciser que celles-ci débouchent sur la définition d'indicateurs complémentaires et leur publicité.

C'est pourquoi, il conviendrait de prévoir dans l'article R. 1-5, 1°, que les mesures de qualité de service soient communiquées au public selon des modalités qui pourraient être fixées par l'Autorité et que celle-ci puisse définir d'autres indicateurs de qualité de service, après consultation publique.

L'ensemble des éléments apparaissant dans le projet de décret pour définir la mission de service universel paraît précis et mesurable.

L'Autorité note que le projet de décret apporte plusieurs précisions en matière d'information des utilisateurs sur les prestations du service universel (information régulièrement actualisée, mise à disposition du public dans les points de contact ainsi que par un moyen électronique accessible en temps réel) et de traitement des réclamations qui doivent notamment faire l'objet d'un enregistrement nominatif et d'un accusé de réception. De plus, il est prévu que le médiateur de La Poste (article R. 2-9) qui peut être saisi par les utilisateurs dont les demandes ont été rejetées définitivement dans le cadre de cette procédure de traitement des réclamations, publie chaque année un bilan statistique et qualitatif de son activité.

Sur la définition de la mission de service universel, l'Autorité approuve le dispositif proposé qui satisfait les principes du service universel et permet une mise en œuvre effective de son contrôle.

- **Une information complète de l'Autorité**

Aux termes de la loi, l'Autorité devra appréhender les conditions d'offre du service universel, l'équilibre de son financement et les fondements de sa tarification. Par ailleurs, l'Autorité a une mission d'alerte sur la viabilité financière de ce service. A ce titre, il est indispensable qu'elle puisse avoir une compréhension approfondie de l'économie de ce service.

- a) Sur l'article R. 2-3 relatif à l'information de l'Autorité

Cet article concerne un pouvoir général de l'Autorité pour l'accomplissement de ses missions. Le renvoi au contrôle de la fourniture de la prestation du service universel est donc impropre.

L'Autorité souhaite ici apporter quelques précisions sur le champ de l'information qui lui est indispensable pour remplir sa mission :

- tout d'abord, le service universel est assuré par un outil industriel unique ou intégré qui fournit également d'autres prestations en dehors du champ du service universel. C'est pourquoi il est nécessaire que l'Autorité puisse accéder à une information complète lui permettant d'appréhender correctement l'ensemble des composantes pourvoyant à la prestation de service universel ;
- ensuite, l'Autorité doit pouvoir obtenir toute l'information utile à l'exercice de ces missions sur l'accès des concurrents à certains moyens, détenus ou contrôlés par La Poste, qui sont indispensables à l'exercice de leur activité postale ;
- enfin, l'Autorité rappelle que l'information qui lui est nécessaire pour se prononcer sur un tarif dépasse le seul registre comptable et inclut des éléments (comme les volumes transportés, les données physiques de production, etc.) qui doivent être fournis dans le cadre de l'article R. 2-3.

- b) Sur l'article R. 2-4 relatif aux obligations comptables

Le décret doit préciser les différentes exigences auxquelles le système comptable doit répondre dans son ensemble et, au-delà, l'information qui doit être fournie. Les exigences sont au nombre de trois :

- permettre de constater l'absence de subvention croisée ;
- permettre de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts ;
- apprécier les conditions du financement du service universel ainsi que sa viabilité. Le calcul de l'éventuel surcoût imputable au service universel nécessitera des informations plus détaillées allant au-delà de la seule information comptable (découpages géographiques, types de tournées de distribution). C'est pourquoi il est proposé que l'article R.2-4 prévoie également que les données utiles du système d'informations permettent à l'Autorité d'évaluer les coûts du service universel.

Enfin dans le même esprit que pour l'article R. 2-3, il est important que l'information analytique visée par l'article R. 2-4 ne se limite pas au seul champ des prestations du service universel, ni au seul registre comptable.

- **Des procédures permettant d'assurer l'effectivité de la régulation.**

Sur l'article R. 2-5 relatif à l'encadrement tarifaire

Concernant l'encadrement tarifaire, l'article R. 2-5 complète l'article L. 5-2, 3° en définissant les objectifs des tarifs du service universel. Lorsque l'Autorité fixe l'encadrement tarifaire, elle veille à préserver la pérennité et la viabilité du service universel. Dans ce cadre, elle tient compte du fait qu'une partie des prestations du service universel soient assurées dans un contexte concurrentiel.

Enfin pour plus de clarté, il convient de préciser, comme le fait la loi au sujet des tarifs du secteur réservé, que le délai d'un mois, prévu entre la fourniture de l'information à l'Autorité et l'entrée en vigueur du tarif (des services non réservés de l'offre de service universel), commence à courir à compter de la fourniture d'une information complète.

Sur les articles R. 2-7, R. 2-9 et R. 1-8 relatifs à la transmission de bilans à l'Autorité

L'Autorité note avec satisfaction les obligations d'information du public prévues à l'article R. 1-7. Suivant cette logique de transparence, l'Autorité estime que des procédures doivent permettre la diffusion d'une information régulière et à jour des niveaux de service et de la qualité.

D'ailleurs, le projet de décret prévoit la fourniture par La Poste :

- d'un bilan périodique de la fourniture du service universel (R. 2-7) qui devrait notamment inclure des informations relatives à la qualité de service (R.1-5), à l'accessibilité (R.1-6) et au traitement des réclamations (R.1-8) ; L'Autorité estime plus approprié le terme de rapport périodique sur la fourniture du service universel. Pour que ce rapport permette une transparence suffisante, il conviendrait de prévoir que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes puisse fixer les procédures selon lesquelles La Poste lui transmet ce rapport et qu'elle puisse rendre publiques les informations utiles aux utilisateurs ;
- d'un bilan statistique et qualitatif de l'activité du médiateur de La Poste (R. 2-9). A ce sujet, il convient de relever que le projet de décret est en retrait par rapport à la Directive n° 97/67/CE du 15 décembre 1997 qui prévoit dans son article 19 que les Etats membres veillent à ce que les prestataires du service universel publient des informations sur le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées. C'est pourquoi l'Autorité propose de compléter l'article R. 1-8 relatif au traitement des réclamations par un alinéa faisant obligation à l'opérateur historique de publier annuellement un rapport détaillé des réclamations qui lui ont été adressées.

Il est important à ce niveau de souligner que les informations collectées en application du projet d'article R. 2-7 et L. 135 du CPCE en vue de la production de statistiques ne peuvent en aucun cas être assimilées à l'obligation d'information qui incombe à La Poste en application du R. 2-3. En effet elles relèvent de deux logiques différentes, d'une part, la fourniture d'informations statistiques prévue au titre de l'article L. 135 qui concerne le prestataire du service universel au même titre que les autres opérateurs autorisés, et d'autre part, la communication d'un rapport périodique sur la fourniture du service universel.

C'est pourquoi, l'Autorité estime nécessaire de prévoir un article distinct pour la fourniture du rapport périodique sur la fourniture du service universel ou de l'inclure dans l'article R. 2-3 (par exemple en décalant les deux dernières phrases du R. 2-7 pour les insérer à la fin de l'article R. 2-3).

Enfin, sur les dispositions finales du projet de décret, l'Autorité pense avoir relevé une erreur matérielle. Ainsi, l'indication « *décret n° 90- 111* » s'entend comme « *décret n° 90-1111* ».

Sur le projet de décret portant contribution de La Poste à l'aménagement du territoire :

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n'a pas de commentaire à formuler sur ce projet de décret.

Au regard de ces observations, l'Autorité émet un avis favorable sur ces deux projets de décrets, et propose des modifications rédactionnelles formulées en annexe.

Le présent avis et son annexe seront transmis au Ministre délégué à l'Industrie.

Fait à Paris le 28 février 2006

Le Président

Paul Champsaur

ANNEXE

Projet de décret visant à préciser les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer et fixant les droits et obligations de La Poste au titre de ses missions de service public des envois postaux.

<p>Texte transmis pour avis à l'Autorité Les propositions de suppression sont en <i>italique</i></p>	<p>Texte résultant de l'avis de l'Autorité Les propositions d'ajouts sont en gras</p>
<p>Article R. 1 L'offre du service universel</p> <p>(...) Les services d'envois prioritaires relevant du service universel postal sont distribués pour le lendemain du jour du dépôt, dans le respect des objectifs de qualité visés à l'article R. 1-5 (...)</p> <p>Article R.1-2</p> <p>Levée et distribution pour les envois postaux du service universel</p> <p>(...) Le cas échéant, les conditions de dépôt et de distribution des envois à valeur déclarée peuvent être aménagées dans la mesure rendue nécessaire par la réglementation applicable au transport des fonds et valeurs. Les aménagements aux conditions de dépôt et de distribution sont communiqués par le prestataire du service universel à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et au ministre chargé des postes. Le silence gardé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes pendant plus de deux mois à compter de la communication vaut approbation.</p> <p>Article R.1-4 Modalités de la distribution</p> <p>Tout envoi appartient à l'expéditeur, aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré au destinataire. <i>Cela n'exonère en rien la responsabilité du prestataire en cas de perte</i></p>	<p>Article R. 1 L'offre du service universel</p> <p>(...) Les services d'envois prioritaires relevant du service universel postal sont distribués pour le lendemain du jour du dépôt, si celui-ci est un jour ouvrable, dans le respect des objectifs de qualité visés à l'article R. 1-5 (...)</p> <p>Article R.1-2</p> <p>Levée et distribution pour les envois postaux du service universel</p> <p>(...) Le cas échéant, les conditions de dépôt et de distribution des envois à valeur déclarée peuvent être aménagées dans la mesure rendue nécessaire par la réglementation applicable au transport des fonds et valeurs. Les aménagements aux conditions de dépôt et de distribution, et leurs justifications, sont communiqués par le prestataire du service universel à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et au ministre chargé des postes. Le silence gardé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes pendant plus de deux mois à compter de la communication vaut approbation.</p> <p>Article R.1-4 Modalités de la distribution</p> <p>Tout envoi appartient à l'expéditeur, aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré au destinataire. Le prestataire reste responsable en cas de pertes et avaries.</p>

<p><i>et avaries.</i> (...)</p> <p style="text-align: center;">Article R.1-5 Qualité</p> <p>1° Les prestations du service universel respectent des critères de fiabilité, de rapidité du service et d'adaptabilité des prestations aux besoins des usagers. Ces critères font l'objet de mesures régulières, selon des méthodes normalisées sur le plan européen ou national lorsque cela est possible. <i>Ces mesures sont portées à la connaissance des usagers.</i></p> <p>L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut <i>lancer des consultations sur de nouvelles mesures de qualité de service.</i></p> <p>2° Pour des prestations qu'il détermine, le ministre chargé des postes arrête des objectifs de qualité du service universel, après consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et du prestataire du service universel. Ces objectifs portent sur la rapidité, la fiabilité et l'adaptabilité des prestations aux besoins des usagers. A la demande du ministre, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue la pertinence des objectifs existants et propose s'il y a lieu d'en retenir de nouveaux.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1-8 Traitement des réclamations</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p style="text-align: center;">Article R.1-5 Qualité</p> <p>1° Les prestations du service universel respectent des critères de fiabilité, de rapidité du service et d'adaptabilité des prestations aux besoins des usagers. Ces critères font l'objet de mesures régulières, par le prestataire du service universel, selon des méthodes normalisées sur le plan européen ou national lorsque cela est possible. Le prestataire du service universel porte ces mesures à la connaissance des usagers, selon des modalités fixées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut définir, après consultation publique, d'autres indicateurs de qualité de service.</p> <p>2° Pour des prestations qu'il détermine, le ministre chargé des postes arrête des objectifs de qualité du service universel, après consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et du prestataire du service universel. Ces objectifs portent sur la rapidité, la fiabilité et l'adaptabilité des prestations aux besoins des usagers. A la demande du ministre, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue la pertinence des objectifs existants et propose s'il y a lieu d'en retenir de nouveaux.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 1-8 Traitement des réclamations</p> <p>(...)</p> <p>La Poste publie annuellement un rapport détaillé des réclamations qui lui ont été adressées.</p>
--	--

Article R. 2 Etablissement du catalogue des services relevant du service universel	Article R. 2 Etablissement du catalogue des services relevant du service universel
<p>Le catalogue comprend les catégories de services fixées à l'article R.1 et l'ensemble des services réservés à La Poste en application de l'article L.2.</p>	<p>Le catalogue comprend les catégories de services fixées à l'article R.1 et l'ensemble des services réservés à La Poste en application de l'article L.2.</p>
<p>Les modifications autres que tarifaires du catalogue des services relevant du service universel portant sur des envois égrenés sont communiquées par la Poste à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui <i>vérifie que cette proposition est conforme aux obligations</i> du présent code.</p>	<p>Les propositions de modifications autres que tarifaires du catalogue des services relevant du service universel portant sur des envois égrenés sont communiquées par la Poste, simultanément au ministre chargé des postes et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui apprécie la conformité de cette proposition aux dispositions du présent code.</p>
<p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes émet un avis dans un délai d'un mois suivant la communication.</p>	<p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes émet un avis dans un délai d'un mois suivant la communication.</p>
<p>A défaut d'opposition notifiée par le ministre chargée des postes dans un délai de deux mois suivant la communication, les modifications portant sur les envois égrenés sont réputées approuvées.</p>	<p>A défaut d'opposition notifiée par le ministre chargée des postes dans un délai de deux mois suivant la communication, par La Poste, les modifications portant sur les envois égrenés sont réputées approuvées.</p>
<p>La Poste informe Le ministre chargé des postes et télécommunications et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des modifications portant sur les services d'envois en nombre du catalogue.</p>	<p>La Poste informe Le ministre chargé des postes et télécommunications et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des modifications portant sur les services d'envois en nombre du catalogue.</p>
<p>Lorsque l'offre de services d'envois postaux de la Poste disponible au catalogue ne répond pas aux besoins d'une catégorie d'utilisateurs, le ministre chargé des postes peut, <i>après constat de carence par l'Autorité de régulation des postes et des télécommunications</i>, par arrêté, rendre obligatoire la fourniture de services entrant dans l'une ou l'autre des catégories prévues par le catalogue.</p>	<p>Lorsque l'offre de services d'envois postaux de la Poste disponible au catalogue ne répond pas aux besoins d'une catégorie d'utilisateurs, le ministre chargé des postes peut, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, par arrêté, rendre obligatoire la fourniture de services entrant dans l'une ou l'autre des catégories prévues par le catalogue.</p>

<p style="text-align: center;">Article R.2-1</p> <p style="text-align: center;">Les prestations associées</p> <p>Lorsque La Poste propose un ensemble de prestations, incluant une prestation relevant du service universel postal, elle sépare, au titre de l'offre et de la facturation, ainsi que dans le contrat conclu avec l'utilisateur, ce qui relève, d'une part, du service universel et, d'autre part, des prestations complémentaires à celui-ci.</p> <p>Cette facturation détaillée ne s'applique pas en cas de vente <i>directe</i> par La Poste de conditionnement pré affranchis à un consommateur.</p> <p style="text-align: center;">R. 2-3</p> <p style="text-align: center;">Information de l'Autorité de régulation des communications électroniques</p> <p><i>Pour l'accomplissement de ses missions, et le contrôle de la fourniture des prestations de service universel, La Poste répond aux demandes d'information de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</i></p> <p>(...) Ces demandes d'informations (...) spécifient le niveau de détail ainsi que les délais impartis pour y répondre.</p>	<p style="text-align: center;">Article R.2-1</p> <p style="text-align: center;">Les prestations associées à l'offre de service universel</p> <p>Lorsque La Poste propose un ensemble de prestations, incluant une prestation relevant du service universel postal, elle sépare, au titre de l'offre et de la facturation, ainsi que dans le contrat conclu avec l'utilisateur, ce qui relève, d'une part, du service universel et, d'autre part, des prestations complémentaires à celui-ci.</p> <p>Cette facturation détaillée ne s'applique pas en cas de vente directe par La Poste de conditionnement pré affranchis à un consommateur.</p> <p>Les envois pré affranchis s'appuyant sur une offre de service universel relèvent des obligations de service universel.</p> <p style="text-align: center;">R. 2-3</p> <p style="text-align: center;">Information de l'Autorité de régulation des communications électroniques</p> <p>La Poste répond aux demandes d'information que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes lui adresse pour l'accomplissement de ses missions.</p> <p>(...) Ces demandes d'informations (...) spécifient le niveau de détail ainsi que les délais impartis pour y répondre.</p> <p>La Poste fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, selon des procédures fixées par elle, un rapport périodique sur la fourniture du service universel.</p> <p>Ce rapport comprend notamment les informations relatives à la qualité de service (R.1-5), à l'accessibilité (R.1-6) et au traitement des réclamations (R.1-8)</p> <p>Ce rapport est également fourni au ministre chargé des postes.</p> <p>L'Autorité de régulation peut rendre publiques les informations utiles à la transparence du service universel</p>
---	---

<p style="text-align: center;">Article R. 2-4 : Obligations comptables</p> <p>Alinéa 2 (...) L'information comptable et analytique de gestion produite dans ce cadre <i>doit</i> en particulier permettre à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts et d'apprécier les conditions du financement du service universel conformément à l'article L.5-2 8°.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 2-5 Encadrement tarifaire</p> <p>(...) La Poste fixe les tarifs des services de l'offre de service universel dans le respect de cet encadrement et <i>les</i> dispositions de l'articles L. 2-1. Elle fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes l'information utile sur les tarifs des services non réservés de l'offre de service universel dans un délai d'un mois avant leur entrée en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">R. 2-7 Fourniture d'informations statistiques</p> <p>La Poste fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes l'information statistique requise par celle-ci dans le cadre des actions d'informations visées au L. 135 du CPCE selon des procédures établies par l'Autorité, celle-ci l'ayant préalablement consultée sur ces procédures. <i>La Poste fournit dans les mêmes conditions un bilan périodique de la fourniture du service universel. Ce bilan est fourni également au ministre chargé des postes.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article R. 2-4 Obligations comptables</p> <p>Alinéa 2 (...) Les données utiles du système d'information et l'information comptable et analytique de gestion produite dans ce cadre, doit doivent en particulier permettre à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts, d'évaluer les coûts et d'apprécier les conditions du financement du service universel conformément à l'article L.5-2 8°.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 2-5 Encadrement tarifaire</p> <p>(...) La Poste fixe les tarifs des services de l'offre de service universel dans le respect de cet encadrement et des dispositions de l'articles L. 2-1. Elle fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes l'information complète sur les tarifs des services non réservés de l'offre de service universel dans un délai d'un mois avant leur entrée en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">R. 2-7 Fourniture d'informations statistiques</p> <p>La Poste fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes l'information statistique requise par celle-ci dans le cadre des actions d'informations visées au L. 135 du CPCE selon des procédures établies par l'Autorité, celle-ci l'ayant préalablement consultée sur ces procédures. La Poste fournit dans les mêmes conditions un bilan périodique de la fourniture du service universel. Ce bilan est fourni également au ministre chargé des postes.</p>
--	---